

**PROGRAMME DES INVESTISSEURS
CONVENTION D'INVESTISSEMENT**

ENTRE

Identification

M. / Mme :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse permanente :

Adresse de correspondance :

(Tel quelle appert sur la DCS)

Citoyenneté :

Communication

Téléphone résidence :

Téléphone travail :

Téléphone mobile :

Adresse courriel :

ci-après appelé ou appelée : « **INVESTISSEUR** »

ET

Financière Banque Nationale, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1155 rue Metcalfe, 5^e étage, Montréal (Québec) H3B 4S2, représentée par M. Louis Leblanc, Premier Vice-président, Programmes immigrant investisseur, dûment autorisé ou autorisée aux fins des présentes,

ci-après appelée : « **INTERMÉDIAIRE FINANCIER** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'INVESTISSEUR désire s'établir au Québec à titre de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27);

ATTENDU QUE l'INVESTISSEUR répond à la définition d'investisseur au sens du Règlement sur l'immigration au Québec (décret 963-2018 du 3 juillet 2018), ci-après appelé « RIQ »;

ATTENDU QUE l'article 37 par .3 du RIQ prévoit que le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, ci-après appelé « MINISTRE », sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des investisseurs, ci-après appelé « Programme » si, notamment, ce dernier effectue un placement à terme d'une somme de 1 200 000 \$ auprès d'une filiale d'Investissement Québec pour lequel il a conclu une convention d'investissement, ci-après appelée « Convention », avec un intermédiaire financier qui est lié par une entente avec le MINISTRE et qui sera, au Québec, son mandataire;

ATTENDU que les revenus générés par le placement de l'INVESTISSEUR serviront au financement :

- du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, ci-après appelé « PIIAE », destiné aux entreprises québécoises réalisant, notamment, un projet d'accroissement, de modernisation ou d'amélioration de la production, d'innovation technologique ou en design ou de commercialisation de produits hors Québec,
- du Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi, ci-après appelé « PRIME »,
- des mesures de promotion et de performance des programmes d'immigration économique, de prospection de nouveaux bassins francophones d'immigration d'affaires, d'accueil et d'intégration à la communauté des affaires du Québec des immigrants issus de l'immigration d'affaires et d'accompagnement de la famille de ces derniers, prises par le MINISTRE,
- des honoraires des intermédiaires financiers,
- des frais d'administration engagés par Investissement Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QUE l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER répond à la définition de courtier en placement ou de société de fiducie au sens du RIQ;

ATTENDU QUE l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER a conclu une entente avec le MINISTRE et Investissement Québec ou l'une de ses filiales précisant leurs responsabilités et obligations au regard du RIQ et du Programme;

ATTENDU QUE l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER est soumis à la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, chapitre S-29.01) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, ch. 45) et est tenu de respecter la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (L.C. 2000, ch. 17) de même que les articles 83.1 et 83.11 du Code criminel (L.R.C. 1985, ch. C-46);

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

1. OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 La présente convention a pour objectif de déterminer les droits, responsabilités et obligations de l'INVESTISSEUR et de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER relativement au placement que doit réaliser l'INVESTISSEUR désireux de s'établir au Québec, lequel placement constitue l'une des conditions à satisfaire pour être sélectionné à titre permanent par le MINISTRE, conformément au RIQ, et, subséquemment, pour obtenir la résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27).

2. PLACEMENT

- 2.1 La Convention doit prévoir le placement par l'INVESTISSEUR d'une somme d'un million deux cent mille dollars (1 200 000 \$), ci-après appelée « Somme », auprès d'un INTERMÉDIAIRE FINANCIER, qui devra ensuite la transférer et la placer auprès d'IQ Immigrants Investisseurs, filiale d'Investissement Québec.
- 2.2 La durée du placement auprès d'IQ Immigrants Investisseurs est de cinq (5) ans et elle se calcule à compter de la date où la Somme est placée auprès d'IQ Immigrants Investisseurs.
- 2.3 Cette date doit être postérieure à celle à laquelle le MINISTRE a transmis à l'INVESTISSEUR un avis de son intention de rendre une décision de sélection.

3. OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR

L'INVESTISSEUR doit :

- 3.1 Déposer la Somme ou toute partie de la Somme auprès de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER, dans un compte client distinct et à son nom, au plus tard cent vingt (120) jours après la date de l'avis d'intention du MINISTRE de rendre une décision de sélection, pour les fins du placement devant être fait auprès d'IQ Immigrants Investisseurs;

Le dépôt de la Somme auprès de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER doit être postérieur à la date de l'avis d'intention du MINISTRE de rendre une décision de sélection;

- 3.2 Transmettre à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER les renseignements personnels suivants : nom, sexe, date de naissance, adresse de son domicile et celle de correspondance, adresse courriel, numéros de téléphone personnel et professionnel, citoyenneté ainsi qu'un document attestant son identité, le numéro de ce document et son lieu de délivrance, ainsi que les renseignements sur son emploi ou son entreprise;
- 3.3 Aviser par écrit le MINISTRE et l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de tout changement aux renseignements mentionnés à la clause 3.2 dans les trente (30) jours suivant ce changement;
- 3.4 Remettre une copie des documents suivants à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER dans les dix (10) jours de leur obtention : l'avis d'intention du MINISTRE de rendre une décision de

sélection, le Certificat de sélection du Québec et le visa canadien ou le refus de visa ou de résidence permanente, le cas échéant.

4. OBLIGATIONS DE L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER

L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER doit :

- 4.1 Remettre à l'INVESTISSEUR, qui la joindra à sa demande de sélection permanente, une déclaration de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER attestant la vérification de l'identité de l'INVESTISSEUR et décrivant les démarches de vérification qu'il a effectuées sur la provenance et l'origine de l'avoir de ce dernier;
- 4.2 Recevoir la Somme ou toute partie de la Somme de l'INVESTISSEUR seulement après la transmission de l'avis d'intention du MINISTRE de rendre une décision de sélection;
- 4.3 Ouvrir au Québec un compte client distinct au nom de l'INVESTISSEUR au plus tard cent dix (110) jours suivant la date de l'avis d'intention du MINISTRE de rendre une décision de sélection et y déposer directement la Somme ou toute partie de la Somme reçue de l'INVESTISSEUR;
- 4.4 Accuser réception de la Somme auprès de l'INVESTISSEUR dans un délai raisonnable;
- 4.5 Placer la Somme auprès d'IQ Immigrants Investisseurs au plus tard cent vingt (120) jours suivant la date de l'avis d'intention du MINISTRE de rendre une décision de sélection, et ce, aux fins prévues par le RIQ et selon les modalités applicables au Programme;
- 4.6 Détenir lui-même, ou par une institution financière autorisée pour les fins d'une sûreté, le billet à être émis par IQ Immigrants Investisseurs jusqu'au remboursement de la Somme par IQ Immigrants Investisseurs;
- 4.7 Obtenir le consentement écrit de l'INVESTISSEUR pour toute transaction effectuée sur son compte. Le consentement pourra être obtenu au moyen d'une procuration détaillant les transactions à survenir. L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER fournira au MINISTRE la preuve de l'obtention de ce consentement. Ce document est préparé selon la formule prescrite par le MINISTRE;
- 4.8 Rembourser, au terme du placement et sous réserve des dettes et obligations contractées par l'INVESTISSEUR envers l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER et des sûretés existantes, la Somme à l'INVESTISSEUR et transmettre à IQ Immigrants Investisseurs un document attestant ce remboursement, le tout dans les trente (30) jours de l'échéance du placement. Ce document sera préparé selon la formule prescrite par le MINISTRE. En cas de révocation du placement dans les conditions prévues à la clause 5, les modalités de remboursement prévues aux clauses 5.3 et 5.4 s'appliqueront;
- 4.9 Dans tous les cas où un remboursement à l'INVESTISSEUR est nécessaire avant l'échéance du terme, effectuer ce remboursement dans le pays d'origine des fonds, et ce, même si l'INVESTISSEUR souhaite que ses fonds demeurent au Canada; fermer le compte de l'INVESTISSEUR ouvert dans le cadre du dossier d'immigration; faire toute transaction ultérieure dans un nouveau compte, dans le cadre d'une autre relation entre l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER et l'INVESTISSEUR.

5. RÉSILIATION DE LA CONVENTION AVANT TERME

- 5.1 Dès son entrée en vigueur, la Convention ne peut être résiliée avant que le transfert de la Somme ne soit effectué de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER à IQ Immigrants Investisseurs, sauf dans les situations suivantes :
- 1° l'INVESTISSEUR retire sa demande de sélection permanente au sens de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3, ci-après appelée « Loi sur l'immigration »);
 - 2° la demande de sélection permanente de l'INVESTISSEUR au sens de la Loi sur l'immigration est refusée ou rejetée;
 - 3° l'INVESTISSEUR décède;
 - 4° après une vérification diligente, l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER est d'avis que l'INVESTISSEUR ne répond pas aux exigences de conformité et il ne peut, pour cette raison, effectuer le transfert de la Somme.
- 5.2 Dans les cas visés aux sous-paragraphes 1 à 3 de la clause 5.1, l'INVESTISSEUR doit, sans délai, aviser par écrit l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de son intention de résilier la Convention, en mentionnant les motifs à l'appui de sa demande. Cet avis devra être accompagné d'une copie de la confirmation du MINISTRE selon laquelle la demande de sélection permanente a été retirée, refusée ou rejetée ou, dans le cas au paragraphe 3, d'une copie de l'acte de décès. Dans le cas visé au sous-paragraphe 4 de la clause 5.1, l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER doit, à la suite de celle-ci, aviser par écrit le MINISTRE de la résiliation, en indiquant que l'INVESTISSEUR ne répond pas aux exigences de conformité.
- 5.3 Avant l'échéance du terme, le placement est irrévocable et la Convention ne peut être résiliée à partir du moment où est effectué le transfert de la Somme de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER à IQ Immigrants Investisseurs, sauf si l'INVESTISSEUR se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- 1° sa demande de sélection permanente au sens de la Loi sur l'immigration est refusée ou rejetée;
 - 2° la décision de sélection permanente au sens de la Loi sur l'immigration est annulée avant d'obtenir le statut de résident permanent;
 - 3° sa demande de visa ou de résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27) est refusée. Il est convenu entre les parties qu'un retrait par l'INVESTISSEUR de sa demande de visa ou de résidence permanente ne peut être interprété comme étant un refus de visa ou de résidence permanente et ne peut donc donner lieu au remboursement de la Somme avant terme;
 - 4° il décède avant d'obtenir le statut de résident permanent.

Dans un cas visé aux paragraphes 1 à 4, l'INVESTISSEUR (ou sa succession, le cas échéant) doit, sans délai, aviser par écrit le MINISTRE de son intention de retirer la Somme placée, en

joignant en annexe une copie de l'acte de décès ou de la décision des autorités fédérales relative à sa demande de visa ou de résidence permanente, le cas échéant. À la suite de cet avis et après son approbation, le MINISTRE avise IQ Immigrants Investisseurs de remettre, dans les meilleurs délais, sous réserve des sûretés existantes, la Somme à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER. Ce dernier doit, sous réserve des dettes et obligations contractées par l'INVESTISSEUR envers l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER, rembourser l'INVESTISSEUR, en déposant les fonds de ce dernier dans le pays de provenance de ceux-ci, dans un compte à son nom. L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER transmet à IQ Immigrants Investisseurs, dans les trente (30) jours du remboursement de la Somme à l'INVESTISSEUR, ou au créancier, le cas échéant, un document attestant ce remboursement. Ce document est préparé selon la formule prescrite par le MINISTRE.

- 5.4 S'il compte contester la décision du MINISTRE, l'INVESTISSEUR doit aviser par écrit l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de son intention. S'il compte contester la décision fédérale, il doit aviser par écrit le MINISTRE et l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de son intention. Dans tous les cas de contestation, et jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, la Somme ne sera pas remise par IQ Immigrants Investisseurs, à moins que le placement ne soit rendu à échéance.

Advenant le cas où l'INVESTISSEUR ne conteste pas la décision et qu'il omet d'informer le MINISTRE ou l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de son intention de retirer la Somme placée, le MINISTRE, cent vingt (120) jours après la date de sa décision ou de celle des autorités fédérales, avise IQ Immigrants Investisseurs de remettre, dans les meilleurs délais, sous réserve des sûretés existantes, la Somme à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER. Ce dernier doit, sous réserve des dettes et obligations contractées par l'INVESTISSEUR envers l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER, rembourser l'INVESTISSEUR, en déposant les fonds de ce dernier dans le pays de provenance de ceux-ci, dans un compte à son nom. L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER transmet à IQ Immigrants Investisseurs, dans les trente (30) jours du remboursement de la Somme à l'INVESTISSEUR, ou au créancier, le cas échéant, un document attestant ce remboursement. Ce document est préparé selon la formule prescrite par le MINISTRE.

6. CHANGEMENT D'INTERMÉDIAIRE FINANCIER

- 6.1 Conformément à l'article 46 du RIQ, l'INVESTISSEUR ne peut changer d'INTERMÉDIAIRE FINANCIER à compter de la date de présentation de sa demande de sélection permanente au MINISTRE, sauf pour des motifs ayant trait au courtier ou à la société de fiducie, tels que son statut, la faillite, la cessation des activités, l'achat ou la fusion de son entreprise.

7. VÉRIFICATION

- 7.1 Les parties à la présente Convention reconnaissent que le MINISTRE peut vérifier l'état de l'investissement et, à cette fin, a le pouvoir de prendre connaissance auprès de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de tous les documents relatifs aux exigences stipulées aux articles 2 à 6 inclusivement.

8. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 8.1 L'INVESTISSEUR autorise l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER à recueillir et à communiquer au MINISTRE (coordonnées en Annexe A) les renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'application du RIQ, notamment les renseignements relatifs à son identité, au mandat accordé à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER et au placement exigé en vertu du RIQ.
- 8.2 Il l'autorise également à transmettre à IQ Immigrants Investisseurs (coordonnées en Annexe A) les renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'application du RIQ et du PIAE, tels les renseignements relatifs à son identité, au mandat accordé à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER et au dépôt de la Somme auprès d'IQ Immigrants Investisseurs.
- 8.3 L'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, chapitre P-39.1) et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).
- 8.4 L'INVESTISSEUR a le droit d'être informé des renseignements le concernant détenus par l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER et, s'il y a lieu, d'en demander par écrit la rectification.

9. LOIS APPLICABLES

La présente Convention est régie par le droit applicable au Québec. En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur le jour de sa dernière signature et se termine, sous réserve des clauses 5.1 à 5.3, lors de la remise au MINISTRE par l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER des documents attestant le remboursement des fonds à l'INVESTISSEUR ou au créancier, le cas échéant.

11. MODIFICATION

Toute modification à la Convention doit, avant d'être signée par les parties et d'entrer en vigueur, avoir été préalablement transmise au MINISTRE pour examen de sa conformité réglementaire. La modification approuvée par le MINISTRE et signée par les parties doit être notifiée au MINISTRE.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente Convention aux dates et endroits ci-après mentionnés.

Signé à _____, le _____

Par : Financière Banque Nationale

Louis Leblanc, Premier Vice-président
Programmes immigrant investisseur

Signé à _____, le _____

Par : Investisseur

Nom :

ANNEXE A – TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX ORGANISMES DÉSIGNÉS

Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

Direction de l'immigration économique
285, rue Notre-Dame Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1T8
CANADA

IQ Immigrants Investisseurs

1195, avenue Lavigerie, bureau 060
Québec (Québec) G1V 4N3
CANADA